

Les clients donneurs d'ordre supporteront seuls les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement.

Au cas où des opérations douanières sont accomplies pour le compte du client par l'O.T, le donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc... entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou taxes supplémentaires, amendes, etc... de l'Administration concernée.

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dûs et engagés par l'O.T. resteront à la charge du donneur d'ordre.

#### **Article 6 - DELAIS D'ACHEMINEMENT**

Aucune indemnité pour retard à la livraison n'est due si aucune date impérative n'a été expressément demandée par le donneur d'ordre et acceptée par l'O.T. Dans ce cas, l'indemnité ne pourra être allouée que si une mise en demeure de livrer a été adressée à l'O.T. par le client par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 - RESPONSABILITE**

Dans le cas où la responsabilité de l'O.T. serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit (à raison de ses faits personnels ou de ceux de ses substitués), elle est strictement limitée :

- pour les dommages à la marchandise par suite de pertes et avaries, et pour toutes les conséquences pouvant en résulter,
  - à celle encourue par ses sous-traitants (transporteurs, mandataires, entreprises et leurs substitués) dans le cadre de l'opération à lui confiée,
- sans en aucun cas pouvoir excéder : **23 € par kilo** avec un maximum de **750 € par colis** quels qu'en soient le poids, la nature et les dimensions, et **8000 € par envoi**.
- pour les envois expédiés en vrac, l'indemnité ne peut excéder **2 € 50 par kilo** de marchandise manquante ou avariée avec un maximum de **8000 € par envoi**.
- pour tous les autres dommages tant directs qu'indirects (inclus ceux entraînés par le retard de livraison), la responsabilité de l'O.T. est limitée au prix du transport de la marchandise, objet du contrat, et en tout état de cause l'indemnité ne pourra excéder un maximum de **8000 € par envoi**.

**Toute cotation, offre de prix ponctuelle et tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées.**

Lorsque la valeur des marchandises, objet du contrat, excède les limites de responsabilité ci-dessus, le donneur d'ordre peut :

- soit supporter, en cas de pertes ou d'avaries, la différence entre les plafonds de responsabilité de l'O.T. et la valeur de la marchandise,
- soit souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T. élèvera les limitations de responsabilité pour pertes ou avaries, au montant de ladite déclaration de valeur et entraînera la perception d'un supplément de prix,
- soit donner des instructions à l'O.T., conformément à l'article 3, de souscrire pour son compte une assurance en lui précisant les risques et valeurs à assurer, ces instructions devant être renouvelées pour chaque expédition.

#### **Article 8 - TRANSPORTS SPECIAUX**

Pour les transports spéciaux (sous température dirigée, marchandises dangereuses, etc ... ), l'O.T. met à la disposition de l'expéditeur un matériel adapté dans les conditions qui lui auront été préalablement définies par le donneur d'ordre, qui a la responsabilité du choix de ce matériel.

#### **Article 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT**

Toutes nos factures sont payables **COMPTANT A RÉCEPTION DE LA FACTURE, SANS ESCOMPTE**, au lieu de leur émission.

Lorsque exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances.

Le non paiement d'une seule échéance emportera sans formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

Pour toute facture impayée à la date d'échéance figurant sur la facture, il sera appliqué une pénalité correspondant à une fois et demie le taux de l'intérêt légal (loi n° 92-1442 du 31.12.92)

Toute facture impayée huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée, sera majorée de 15% avec un minimum de FF. 500 ou 76 € à titre de clause pénale forfaitaire.

#### **Article 10 - DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL**

Quelle que soit la qualité en laquelle l'O.T. intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'O.T., et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc ... ) que l'O.T. détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdits marchandises, valeurs et documents.

#### **Article 11 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

**En cas de litige ou de contestation, seul le Tribunal de Commerce de l'agence émettant la facture est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.**